



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57; libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLEANS.

(Correspondance particulière.)

Lorsque l'administrateur d'une succession a été autorisé par jugement à intenter en justice toute action contre les débiteurs de la succession, et que, dans l'exploit d'assignation, il est seulement dit qu'il agit à sa requête, comme autorisé par jugement, sans énoncer les noms, demeure et profession des héritiers; est-ce là plaider par procureur, et l'assignation est-elle nulle? (Rés. nég.)

La Cour royale d'Orléans, dans son audience du 12 juillet 1827, sous la présidence de M. Colas-Delanoue, doyen des conseillers, a résolu négativement cette question. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Le 16 octobre 1823, M. le comte de Brou, propriétaire de la terre de Dampierre, fit établir une saisie-gagerie sur un sieur Bonneau, son fermier. Cette saisie fut validée par jugement du Tribunal civil de Gien; et la vente des meubles fut ordonnée.

Le 7 janvier 1824, M. de Brou décéda à Paris. Cette circonstance suspendit l'exécution du jugement; mais un sieur Dartonne, autre créancier de Bonneau, et qui avait également établi une saisie sur ce dernier, fit procéder à la vente des meubles par le ministère de Neveu, huissier.

Des biens considérables dépendaient de la succession de M. de Brou; des sommes importantes étaient dues; il fallait pourvoir à l'administration des biens et au recouvrement des créances. On s'adressa au Tribunal de la Seine, et le 20 juillet 1824, il intervint entre M^{me} de Brou et les héritiers de son mari un jugement contradictoire, qui autorisa M^{me} de Brou, sous l'assistance du marquis de Tholosan, son père, et celle du sieur Rochereau, son conseil, à administrer tous les biens de la succession, et à intenter et à poursuivre toute action en justice.

En exécution de ce jugement, M^{me} de Brou assigna devant le Tribunal de Gien le sieur Neveu et le sieur Dartonne, pour se voir condamner à rendre compte des deniers provenant de la vente des meubles de Bonneau.

La cause portée à l'audience, M. Dartonne demanda la nullité de la procédure suivie par M^{me} de Brou; il se fonda sur ce que M^{me} de Brou ayant agi en son nom personnel, elle avait violé cette ancienne maxime de notre droit, qu'en France on ne peut plaider par procureur.

L'exploit d'assignation était ainsi libellé :

« L'an etc., à la requête 1^o de M^{me} Eulalie, comtesse de Tholosan, veuve de M. le comte de Brou, à la communauté duquel elle a renoncé, agissant sous l'assistance de son curateur; 2^o de mon dit sieur de Tholosan es-nom et qualité de curateur de ladite comtesse de Brou; 3^o de M. Gervais Rochereau, nommé pour assister M^{me} de Brou;

« Ladite dame de Brou, demanderesse autorisée à gérer et administrer tous les biens de la succession du feu comte de Brou, son mari, suivant jugement rendu par le Tribunal de la Seine le 20 juillet 1824. J'ai huissier, etc. »

Le 1^{er} février 1825, jugement du Tribunal de Gien, qui accueille la nullité par les motifs suivans :

Considérant qu'en règle générale consacrée par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence et particulièrement par l'art. 61 du Code de procédure, on ne peut plaider par procureur, c'est-à-dire que les actes de procédure doivent être faits au nom de ceux qu'ils concernent : d'où il suit que tous actes faits par le mandataire en son nom personnel, encore bien qu'il donne connaissance de son pouvoir sont nuls; que dans l'espèce l'assignation est faite à la réquisition particulière de M^{me} de Brou; que le jugement du Tribunal de la Seine l'a bien autorisée à intenter et à suivre toute espèce de demandes; mais qu'il n'a pu se dispenser de l'observation des règles de la procédure.

M^{me} de Brou a interjeté appel de ce jugement.

M^e Gaudry, avocat de M^{me} de Brou, a dit : « En France on ne plaide pas par procureur, c'est une maxime de notre droit mais ce serait l'étendre outre mesure que d'en induire qu'une action doit être nécessairement intentée au nom de ceux qu'elle intéresse, et que la partie qui a qualité légale pour les représenter ne pourra pas agir seule en la qualité qui lui appartient. Sans doute le principe proclamé par les premiers juges est vrai; mais ils en ont fait une fautive application. Où est donc en effet la loi qui défend à une partie de plaider en nom qualifié? » M^e Gaudry soutient que M^{me} de Brou s'est conformée au jugement du Tribunal de la Seine, qu'elle a agi en la qualité que ce même jugement lui accordait, et que cette qualité ne pouvait être méconnue en sa personne par le Tribunal de Gien, qu'elle a agi en nom qualifié, comme

avant l'administration de la succession et qu'il n'était pas plus nécessaire que l'exploit fût à la requête des héritiers de Brou, qu'il n'est utile qu'il soit à la requête d'un mineur, lorsque son tuteur intente une action; il suffit que l'action soit dirigée au nom du tuteur, en sa dite qualité; dans l'un comme dans l'autre cas, ce n'est point un mandataire ordinaire qui ne peut plaider en son nom personnel, c'est un représentant légal suffisamment autorisé à agir en la qualité qui lui est accordée. »

M^e Boulard, pour les intimés, a plaidé que le Tribunal de Gien avait fait une saine application des principes en pareille matière, que d'un mot on pouvait légitimer la procédure, qu'il fallait déclarer que l'on agissait à la requête de MM. héritiers de M. de Brou, poursuite et diligence de M^{me} veuve de Brou; on ne l'a pas fait. Il y a eu omission d'une formalité essentielle; il faut en subir les conséquences, et ces conséquences sont la nullité de l'exploit; que le procès concernait les héritiers de M. de Brou, que dès-lors les actes de la procédure devaient être en leur nom.

Sur les conclusions conformes de M. Porcher, substitut de M. le procureur-général :

Considérant que la dame Feydeau de Brou a été autorisée par jugement du Tribunal de la Seine du 20 juillet 1824, à gérer et administrer en son nom; avec l'assistance de son curateur et celle du sieur Rochereau, son conseil, tous les biens, droits et actions de la succession du feu comte de Brou, son mari, et que ce même jugement lui a conféré toutes qualités pour reprendre ou suivre toutes instances, tant contre Dartonne et Bonneau que tous autres, à raison des propriétés dudit sieur de Brou, et que le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée;

Considérant que la partie de Marehand (M^{me} de Brou) a pu dans ladite qualité intenter valablement son action contre Dartonne;

La Cour infirme, etc.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 20 et 27 juillet.

Affaire Le Boulanger. — Mariage d'émigrés. (Voir la Gazette des Tribunaux, du 3 juillet.)

Le mariage nul par rapport à la loi française, contracté par deux émigrés, en 1808, à l'étranger, durant l'empire des lois qui les frappaient de mort civile, n'a point été validé par la restauration, etc., ces émigrés, depuis leur retour à la vie civile, ont eu le droit de contracter un mariage régulier et de régler par un contrat leurs conventions matrimoniales.

Le mariage contracté par deux émigrés durant l'émigration, dùt-il être aujourd'hui considéré comme valable, la bonne foi des parties qui, croyant ce mariage nul, auraient eu un intérêt évident à fixer régulièrement leur état et leurs droits, suffirait pour que le second mariage qu'elles auraient fait célébrer depuis la restauration, dùt produire ses effets civils, et par conséquent pour assurer l'exécution des conventions matrimoniales qui auraient précédé cette seconde célébration.

A l'audience du 20 juillet, M. Bernard, avocat du Roi, a porté la parole.

Après une savante discussion, de laquelle ce magistrat conclut que, suivant les lois romaines, nos lois anciennes et celles-là même qui régissaient la France au moment de l'émigration, deux émigrés n'ont pas pu contracter un mariage valable sous quelque aspect qu'on l'envisage, ce magistrat se demande quelle a dû être l'influence de la restauration sur l'état civil des émigrés. Il pense que la conséquence nécessaire de la restauration comme l'esprit de l'ordonnance royale de septembre 1814 et de la loi du 27 avril 1825, est d'annuler autant que possible les effets des lois révolutionnaires abrogées; de placer autant que possible les émigrés dans la même position que si ces lois n'eussent jamais existé, et ainsi de leur donner légalement l'état civil qu'ils ont tout fait pour acquérir, et qu'ils auraient acquis sans l'incapacité dont ils étaient frappés; d'où il suit que les émigrés mariés de fait et non valablement à l'étranger durant l'empire des lois révolutionnaires se trouvent, par l'effet salutaire de la restauration, légalement engagés dans un mariage valable.

Quant à l'argument tiré de la bonne foi dans laquelle étaient les époux, il est inapplicable dans l'espèce. On ne peut se prévaloir de la bonne foi de deux époux que pour donner à leur mariage les effets civils; or M. et M^{me} Le Boulanger n'ont pas besoin du mariage de 1819 pour jouir des effets civils résultant des titres d'époux et d'épouse que leur assure le mariage de 1808. La fiction n'est créée qu'

pour tenir lieu de la réalité; il y a un mariage réel, à quoi bon un second mariage fictif? Serait-ce pour obtenir l'exécution des donations qui ont accompagné ce second mariage et qui n'avaient pas précédé le premier? Mais la validité des conventions matrimoniales est un effet accessoire du mariage putatif; l'effet principal c'est le titre de légitime époux. Mais cet effet principal ne peut pas être produit dans l'espèce; l'effet accessoire ne peut donc pas l'être non plus. Ils étaient époux, ils n'avaient rien à faire pour le devenir; une seconde célébration n'a pu rien changer à leur état.

Mais, dit-on, si nous eussions cru le mariage de 1808 valable, nous serions fait des donations par actes séparés au lieu de les réunir dans un même acte. C'est ici une erreur de droit, dont il est impossible de relever personne sous peine de rendre la loi sans application possible. Si ce système était admis, toutes les donations mutuelles dans un seul et même acte seraient valables entre époux contre le texte formel de la loi. Il ne peut pas en être ainsi. Si par erreur vous eussiez consenti quelque engagement onéreux, on pourrait vous en relever; mais par erreur vous avez fait un acte nul; il est impossible aux magistrats de lui en substituer un valable.

Dans ces circonstances et par ces considérations, M. l'avocat du Roi a conclu en faveur de M. Raoul Le Boulanger.

Le Tribunal, à l'audience du 27 juillet, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'il est constant, en fait, que le 8 août 1808, un mariage a été contracté en Angleterre entre le marquis Le Boulanger d'Hacqueville et la dame Grais, aujourd'hui sa veuve;

Attendu que ce mariage a été contracté sous l'empire d'une législation qui les déclarait l'un et l'autre morts civilement;

Attendu que l'individu frappé de mort civile est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil;

Attendu que si l'ordonnance royale du 21 août 1814 a anéanti toutes les lois rendues sur l'émigration et a rétabli les individus qui avaient été inscrits sur des listes d'émigrés dans l'exercice de leurs droits civils, cette ordonnance ne contient aucune disposition de laquelle on puisse induire nécessairement que le mariage contracté par des émigrés sous l'empire des lois rendues contre l'émigration ait dû produire des effets civils, et encore moins qu'il les ait privés du droit que la loi donna aux personnes qui s'unissent par les lieux du mariage de régler leurs conventions matrimoniales;

Attendu qu'on ne saurait appliquer au mariage contracté entre le marquis et la marquise d'Hacqueville, le 2 octobre 1819, la disposition de l'art. 147 du Code civil, qui porte qu'un ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier; cette disposition ne devant s'entendre que d'un premier mariage contracté valablement sous le rapport du droit civil et capable de produire les effets civils;

Attendu que la bonne foi du marquis et de la marquise Le Boulanger et l'intérêt puissant qu'ils avaient d'assurer leur état et de régler leurs droits matrimoniaux suffiraient pour mettre à l'abri de toute espèce d'atteinte le mariage par eux contracté, le 2 octobre 1819, ainsi que les conventions civiles qui l'ont précédé;

Attendu enfin que par la donation contractuelle du 25 août 1819, le testament du marquis Le Boulanger, du 19 juillet 1790, a été révoqué;

Ordonne que la donation du 25 août 1819 sera exécutée, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Pour qu'il y ait délit d'escroquerie, aux termes de l'art. 405 du Code pénal, suffit-il qu'il ait été employé des manœuvres frauduleuses, qui aient persuadé l'existence d'un événement chimérique, sans qu'à cet événement se rattache une idée d'espérance ou de crainte pour la personne qu'on cherche à tromper? (Rés. aff.)

On sait combien sont délicates la plupart des questions relatives aux caractères constitutifs du délit d'escroquerie. Une question de cette nature s'est aujourd'hui présentée devant la Cour et a donné lieu à une discussion approfondie des principes de cette matière.

Un jugement du Tribunal de Charleville, jugeant sur l'appel d'un jugement du Tribunal de Rhétel, avait déclaré constants les faits suivants: qu'un sieur Dumoulin avait souscrit au profit de Hubert Deroches une obligation de 12,000 fr., causée pour prêt; que ce prêt avait été effectué par Deroches, en fournissant à Dumoulin des billets à ordre et des lettres de change; que peu de jours après le contrat, et pendant l'absence de ce dernier, Deroches se présenta chez la femme de Dumoulin, qu'il trouva accompagnée de plusieurs personnes; qu'alors il se retira avec elle dans une chambre voisine, et la pria de lui remettre les billets qu'il avait fournis à son mari, s'il en existait encore en sa possession, afin de pouvoir faire mention sur ses registres de la remise de ces billets, ce qu'il avait omis de faire.

La femme Dumoulin remit trois des billets en question. A son retour, le mari les réclama de Deroches; mais celui-ci nia la remise de l'un de ces billets.

Plainte en escroquerie. 16 mai 1827, jugement du Tribunal de Charleville qui, par application de l'art. 405 du Code pénal, condamne Deroches à une année d'emprisonnement, 50 fr. d'amende, etc.

M^e Granger, avocat de Deroches, demandeur en cassation, a soutenu que les faits, tels qu'ils résultaient du jugement, ne constituaient pas le délit d'escroquerie, prévu et défini par l'art. 405 du Code pénal; qu'à la Cour de cassation appartenait le droit d'apprécier le caractère légal de ces faits.

« Le Tribunal de Charleville, ajoute M^e Granger, a pensé qu'il y avait délit d'escroquerie, parce qu'il y avait eu manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un événement chimérique; mais

ces deux circonstances ne sont point des éléments suffisants et légaux de l'escroquerie. Dans la seconde partie de l'art. 405, le législateur a voulu que les peines ne fussent applicables que lorsque les manœuvres frauduleuses auraient eu pour but de faire naître l'espérance ou la crainte d'un événement chimérique; qu'à ces manœuvres frauduleuses se rattache, pour celui qui en est l'objet, une idée de crainte et d'espérance.

A l'appui de cette opinion, M^e Granger invoque une consultation délibérée à Paris le 13 juillet 1827 par M. Legraverend.

M^e Odilon Barrot, avocat de Dumoulin intervenant, développe avec force et précision la théorie de la loi sur les diverses manières dont on peut s'approprier le bien d'autrui. « Il y a vol, dit-il, lorsqu'un individu s'empare frauduleusement de la chose d'autrui, sans aucun acte de la volonté de la personne dépouillée. Il y a abus de confiance, lorsque la personne trompée avait volontairement remis les objets à celui qui abuse de sa confiance, en changeant leur destination et en les détournant à son profit. Ce qui caractérise l'escroquerie, c'est l'emploi de manœuvres frauduleuses pour tromper la volonté du propriétaire et obtenir sous de faux prétextes, en feignant l'existence de quelque événement chimérique, la remise volontaire de l'objet.

« Dans l'espèce, il y a eu manœuvres frauduleuses, un vain prétexte, il y a donc eu escroquerie. »

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et, au rapport de M. Ollivier :

La Cour : Attendu que la loi n'ayant point défini les caractères constitutifs et élémentaires des manœuvres frauduleuses, l'appréciation de ces caractères appartient aux juges du fait :

Attendu que, dans l'espèce, il a été satisfait au vœu de l'art. 405 du Code pénal, puisque le jugement attaqué déclare qu'il y a eu manœuvres frauduleuses qui ont persuadé l'existence d'un événement chimérique;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Assassinat d'une fille de 8 ans par sa mère.

Le 9 août comparaitra devant la Cour Catherine-Marie-Madeleine Renault, femme Bazin, accusée d'avoir, dans la nuit du 22 au 23 mai dernier, commis un homicide volontaire et avec préméditation sur la personne d'Elisabeth-Louise Bazin, sa fille, âgée de 8 ans. Voici un extrait de l'acte d'accusation :

Mariée à un nommé Bazin, ouvrier fabricant en cartes, cette femme avait demeuré pendant quelque temps avec son mari chez sa mère, la veuve Renault, fabricante de pain d'épice rue du Bac, n^o 120. Mais l'inconduite de Bazin força bientôt sa belle-mère à le renvoyer de chez elle. La femme Bazin, seule avec une fille issue de son mariage, resta chez sa mère. Depuis 5 ans, elle vivait ainsi. Mais des liaisons intimes s'étaient établies entre elle et un nommé Bertin, domestique d'une maison voisine et l'affection exclusive de la femme Bazin pour cet homme produisit en elle une exaltation à laquelle son caractère et son imagination ne la livraient déjà que trop facilement. Elle aurait voulu que Bertin ne la quittât pas, et s'il faisait une absence, des lettres fréquentes venaient la rassurer. Le nom de Joséphine Le-grand, dont Bertin signait ses lettres; servait à cacher cette intrigue à la mère.

Rien n'annonçait toutefois que la femme Bazin eût éprouvé de nouveaux chagrins, et les personnes qui la virent dans la journée du 22 mai n'aperçurent aucune marque extérieure d'exaltation qui pût faire présager le crime dont elle est accusée. Le 23 mai, vers les 6 heures du matin, la mère ouvrit sa boutique et voulut pénétrer dans une petite pièce qui se trouvait sur le derrière. Elle éprouva de la résistance; elle pousse la porte avec force, et un horrible spectacle s'offre à ses yeux. Elle voit étendue par terre sa fille et sa petite-fille, couchées l'une auprès de l'autre. A ses cris, la femme Bazin prononce quelques mots inarticulés. *Non maman*, dit-elle, *nous ne sommes pas mortes!* Cependant la jeune Bazin n'existait plus.

L'accusée, grâce aux soins les plus prompts, ne tarda pas à reprendre l'usage de ses sens, qui semblaient évanouis. Aussitôt le commissaire de police se transporta sur les lieux, et deux médecins, après avoir examiné le cadavre de la jeune Bazin, n'hésitèrent point à déclarer qu'elle était morte asphyxiée. La femme Bazin fut conduite à un hospice. Diverses circonstances indiquaient déjà qu'elle était l'auteur de la mort de sa fille. Mais une lettre jointe à plusieurs autres et adressée au nommé Bertin, ne laissa plus aucun doute à cet égard.

Cette femme, interrogée, avoua tout dès le premier moment. Elle déclara que depuis longtemps elle méditait le projet qu'elle venait de mettre à exécution, et qu'ayant toujours été malheureuse, elle voulait éviter le même sort à sa fille. La veille au soir, elle avait acheté du charbon chez une fruitière sa voisine; elle l'altuma vers dix heures, après avoir soigneusement fermé tous les passages par lesquels l'air aurait pu pénétrer dans la pièce où elle s'était enfermée. Puis elle plaça sa fille sur un coussin, et s'assit elle-même sur une chaise. L'enfant ayant commencé à souffrir, sa douleur se manifesta bientôt par des cris. Craignant alors que la veuve Renault, qui couchait au dessus, ne les entendît, elle voulut donner du sucre à sa fille pour l'apaiser; mais trois convulsions successives lui annoncèrent la mort prochaine de l'enfant. Elle n'en persista pas moins à désirer. Elle ajouta, que la petite fille mourût avec sa malheureuse mère. Bientôt elle tomba dans un engourdissement qui l'empêcha de se mouvoir, et ce fut alors que survint la femme Renault.

Telle a été la déclaration de l'accusée, et toutes les circonstances de la cause en ont confirmé la vérité. Dans sa lettre à Bertin, l'ac-

ensée terminait ainsi en parlant de sa fille : *Mais je la mets à l'abri de monstres tels que toi.*

Devant le juge d'instruction, la femme Bazin répéta ses aveux, en attribuant la cause de son crime au chagrin qu'elle éprouvait, de voir que Bertin ne l'aimait plus, et à la crainte d'être malheureuse. Elle alla même jusqu'à fournir l'explication de son crime en prétendant que c'était par tendresse pour sa fille qu'elle lui avait donné la mort, et elle se justifiait en disant que son intention d'ailleurs était de la recevoir en même temps. Cependant, plus tard, dans un second interrogatoire, elle a cherché à atténuer sa faute, en alléguant que la vapeur du charbon l'avait empêchée de secourir sa fille.

L'accusée sera défendue par M^e Portalis.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

(Présidence de M. Leroux de Bretagne.)

C'est encore une victime des maisons de jeu de Paris, qui comparait le 24 juillet devant cette Cour. Philippe Bertrand Dupouy, né de parens honnêtes et justement considérés, eutra dans diverses maisons de commerce, d'abord au Havre, puis à Sedan, et tous ses anciens patrons rendent témoignage de son exactitude et de sa délicatesse. Mais en février 1826, se trouvant à Paris pour les affaires de ses commettans, il rencontra une ancienne connaissance qui l'entraîna dans une maison de jeu. Cette première soirée, il perdit tout l'argent qu'il avait sur lui. Le lendemain, il espérait réparer sa perte. Vain espoir; en moins de quinze jours il vit s'engloutir le fruit de dix ans de travaux et d'économies. Il conçut alors l'ignoble projet de mettre à contribution tous les hôtels, où il descendait en sa qualité de voyageur de commerce. Avant de devenir joueur, une telle idée lui eût paru le comble de l'infamie. Joueur, ce projet ne l'effraya plus. Il le mit à exécution, et d'abord avec un jusque et fatal succès.

En effet, depuis le mois de mars jusqu'au mois de novembre dernier, il parvint à enlever dans diverses auberges pour plus de 2,000 fr. de cuillers et fourchettes. A son retour à Paris, cette somme exposée sur le tapis vert disparut encore. Il entreprit un dernier voyage dans le Nord, où déjà il s'était emparé d'une quantité assez considérable de pièces d'argenterie, lorsque le 13 mars dernier, le sieur Vogt, tenant à Valenciennes l'hôtel du Grand Canard, s'aperçut un soir qu'il lui manquait deux fourchettes; ses soupçons tombèrent sur l'accusé. Il le devança le lendemain au bureau de la seconde ligne des douanes, où il réclama une visite scrupuleuse de la malle du voyageur qu'il avait désigné, et dans un double fond on découvrit les deux fourchettes dérobées, plus trente-une autres pièces d'argenterie reconnues par divers aubergistes pour leur appartenir. Arrêté, Dupouy a fait l'aveu de son crime.

La figure intéressante du jeune accusé exprimait la honte et le repentir. Il n'a point cherché à atténuer sa faute. D'une voix émue, il a demandé la parole, et après avoir fait connaître les détails dont nous venons de donner l'analyse, il a terminé son discours par une allocution sur les dangers de la passion du jeu.

« O vous, jeunes gens, qui avez reçu du Ciel une imagination vive et quelques qualités aimables, s'est-il écrié, vous qui avez le bonheur d'être entourés des auteurs de vos jours, vous qui jouissez de cette considération que donne quelquefois le mérite personnel, voulez-vous conserver ces précieux biens, fuyez, fuyez cette funeste passion du jeu, la seule qui survive au froid des hivers; profitez de mon exemple. Comme vous; j'avais une famille, elle me rejette aujourd'hui; des amis, des protecteurs, ils me méconnaissent; et pour ajouter aux tourmens que j'endure, j'ai tout perdu par ma faute. Oui tout perdu sans retour. Il est des crimes que le repentir peut effacer, mais dont la société se souvient toujours. Si jamais le tourbillon des plaisirs vous entraîne dans la capitale, évitez ces perfides maisons où viennent s'engloutir, avec votre or, la douce pitié, l'amour de l'ordre, la bienfaisance, enfin tous les sentimens généreux qui honorent l'humanité. Oui, je l'ai cruellement éprouvé; l'homme atteint de l'horrible frénésie du jeu, perd à la fin sa trempe originelle; l'amitié, l'amour filial même lui deviennent étrangers; dans son aveuglement il brise tous liens du cœur, et les frottemens réitérés du jeu, de cette cruelle passion, le rendent à la fin si méconnaissable, qu'ils le ravalent au-dessous de la bête brute. » Dupouy a été condamné à 6 ans de réclusion et au carcan.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Une jeune et jolie dame, élégamment vêtue, comparait le 27 juillet devant cette Cour. Le public, qui connaissait déjà quelques circonstances de sa vie aventureuse, s'était porté en foule à l'audience. A côté de l'accusée figurait un sieur R..., qui se dit architecte.

M^{me} L..., mariée depuis quelque temps à Paris, ne trouva pas le bonheur dans son union. La fidélité conjugale ne paraît pas être sa vertu favorite. Elle quitta son mari, et pour se soustraire à ses recherches, elle changeait souvent et de quartier et de nom. Rue de la Jussienne, c'était M^{me} Florange, rue de Pelletier, c'était M^{me} Duval. Ce dernier nom avait pour elle quelques charmes; car elle le prit aussi à Orléans, lorsque sa malheureuse destinée la conduisit dans cette ville. La dame L..., fatiguée sans doute des plaisirs bryuans de la capitale, avait contracté le goût des voyages; elle s'éloigna de Paris et vint à Orléans. Elle était alors accompagnée d'un sieur R.... Les deux voyageurs descendirent à l'hôtel de France, logèrent dans

la même chambre. Sur la plainte du mari, et par jugement du Tribunal de la Seine, du 13 juin dernier, la dame L... fut condamnée à 3 mois de prison comme convaincue d'adultère.

Mais, lors du voyage du sieur R... et de la dame L... à Orléans, deux couverts d'argent avaient disparu de l'hôtel de France. Voici comment le sieur R... lui-même explique cette circonstance.

Il avait l'habitude de se faire servir dans sa chambre. A l'hôtel de France, comme dans beaucoup d'autres maisons, les domestiques sont fort peu soigneux, et l'argenterie restait souvent éparse dans son appartement. Le jour du départ arrivé, il fait lui-même les paquets; il était pressé par l'heure de la diligence, il réunit à la hâte tous ses effets, il oublie même de payer sa dépense à l'hôtel; mais cet oubli, il le réparera aussitôt son arrivée à Paris en envoyant au maître d'hôtel la somme qu'il lui doit; il se hâte d'aller rejoindre la dame L..., et ils montent ensemble dans la diligence.

De retour à Paris, il ouvre ses paquets. Quel est son étonnement, lorsqu'il y trouve deux couverts d'argent sur lesquels est écrit en toutes lettres le nom du sieur Paillec, maître de l'hôtel où il est descendu à Orléans. Que va-t-il faire? Remettre les couverts et expliquer sa méprise, c'était peut-être le parti le plus prudent. Mais il est sans argent, ses vêtemens même ne lui permettent pas de se présenter dans sa famille; il va disposer des deux couverts que le hasard, ou le hasard seul a mis en sa possession; plus tard il en rendra la valeur.

Il se dirige donc vers le Mont-de-Piété, y dépose les deux couverts et demande 50 fr.; l'employé y couse et présente au sieur R... un registre à signer. Il va apposer son véritable nom. Mais les couverts sont encore devant ses yeux, ils portent le nom de Paillec; ce nom le frappe, et, sans réfléchir, il signe le nom de Paillec; toutefois en même temps il présente son passeport; l'employé ne voit pas d'identité dans les noms; il refuse de donner les 50 fr. promis et garde les couverts.

Bientôt on découvre que ces deux couverts sont ceux qui ont disparu de l'hôtel de France. Le sieur R... et la dame L... sont amenés à Orléans et traduits devant la Cour d'assises, accusés 1^o d'avoir ensemble et de complicité soustrait frauduleusement les deux couverts d'argent de l'hôtel de France; 2^o et le sieur R... seul d'avoir commis le crime de faux en signant sur le registre du Mont-de-Piété; du nom de Paillec.

M. de Sainte-Marie, avocat-général, a soutenu l'accusation.

La dame L..., défendue par M^e Rousseau, avocat à la Cour royale de Paris, a été acquittée.

Le sieur R... a été acquitté sur la question relative au faux; mais le jury ayant résolu affirmativement la question de vol, il a été condamné à 3 années d'emprisonnement et à 10 ans de surveillance; il a été défendu par M^e Lafontaine.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des émigrés.

La simple délivrance des reconnaissances de liquidation définitive, faite en exécution de la loi du 1^{er} floréal an III, mais dont les créanciers n'ont point fait usage, a-t-elle opéré, indépendamment du paiement réel ou de l'inscription sur le grand livre, la libération de l'état qui représentait le débiteur émigré?

Y a-t-il lieu, dans ce cas, de déduire le montant des dites reconnaissances, de l'actif du bordereau? (Rés: aff.)

Cette importante question se reproduit souvent dans la liquidation de l'indemnité; elle a même été l'objet d'un conflit dont nous avons parlé dans le temps.

Le pourvoi des indemnitaires au conseil d'état était fondé sur ce qu'il n'était pas possible de leur imposer l'obligation de payer deux fois une même dette; qu'aux termes de la jurisprudence conforme du conseil d'état et des Tribunaux, la délivrance de reconnaissances de liquidation faite aux créanciers des émigrés, n'avait libéré l'état et les débiteurs qu'autant qu'elle avait été inscrite au grand livre de la dette publique, ainsi que cela résulte d'un décret du deuxième jour complémentaire an XII, et d'un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 5 avril 1824; qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825, il doit être fait déduction des dettes payées à la décharge de l'ancien propriétaire et que l'art. 18 de cette même loi ne reconnaît de créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation que ceux dont les créances n'ont pas été payées par l'état; que la liquidation ne suffit donc pas lorsqu'elle n'a point été suivie d'un paiement effectif ou d'une inscription au grand livre de la dette publique; et lorsque d'ailleurs le créancier représente les reconnaissances de liquidation qu'il a reçues.

Le ministre des finances, appelé à défendre devant le conseil d'état, établissait au contraire dans l'intérêt du fond commun, qu'aux termes de l'article 67 de la loi du 1^{er} floréal an III, les reconnaissances de liquidation définitive, étaient délivrées en paiement des sommes dues aux créanciers des émigrés; qu'ainsi cette délivrance vaut paiement, sans qu'il soit besoin de prouver que les créanciers ont fait usage des reconnaissances de liquidation; que c'est ce qui a été établi comme règle générale par l'art. 11 de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an XI, duquel il résulte que le créancier, qui a donné une quittance ou un reçu de sa reconnaissance de liquidation, n'a plus d'action contre l'émigré; que suivant l'art. 69 de la même loi du 1^{er} floréal an III, les reconnaissances étaient non seulement susceptibles d'être converties en inscriptions au grand livre, mais

encore admissibles en paiement du prix de biens nationaux de toute origine; que d'après l'art. 72, elles pouvaient être cédées à des tiers, qui avaient dès-lors la faculté de requérir l'inscription au grand livre en leur nom, ou de faire emploi des reconnaissances pour acquitter le prix des biens qu'ils avaient acquis personnellement dans quelque département que ce fût; qu'il n'est pas possible de suivre la trace de ces reconnaissances, outre que la preuve de l'emploi par le créancier ne peut être exigée, lorsque la remise lui a été faite; que, dans l'espèce, les créanciers des réclamans avaient déposé leurs titres; qu'ils ont obtenu liquidation définitive; que des reconnaissances de liquidation leur ont été délivrées les 5 brumaire et 28 nivôse an IV, en vertu de la loi du 1^{er} floréal an III; qu'ainsi l'état a libéré les réclamans envers leurs créanciers, d'où il suit que l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825 doit être exécuté; que les réclamans ne peuvent opposer à l'emploi de ces créances au passif, ni un paiement postérieur qu'ils auraient effectué envers les mêmes créanciers, parce que ce paiement est leur fait et non celui de l'état, ni des décrets spéciaux qui auraient statué entre parties que la remise des reconnaissances de liquidation ne vaut pas paiement, parce que ces décrets ayant l'effet de jugemens, n'ont prononcé que pour ceux qui les ont obtenus et ne doivent point prévaloir contre la législation générale qui résulte de la loi du 1^{er} floréal an III, et de l'arrêté du gouvernement du 3 floréal an XI.

D'où il suit, en dernière analyse, que la délivrance de ces valeurs équivalait à paiement, sans que l'état, pour en retenir aujourd'hui le montant sur l'indemnité, ait besoin de justifier qu'elles ont reçu un emploi quelconque.

C'est dans ce sens qu'il a été statué par ordonnance du 16 mai 1827, portant :

Que l'état a payé à l'acquit de l'indemnitaire, en reconnaissances de liquidation définitive, créées en exécution de la loi du 1^{er} floréal an III, une somme de...

Qu'ainsi la déduction doit en être faite, aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 avril 1825 sur l'indemnité qui lui est due à raison des biens-fonds confisqués à son préjudice.

(M. de Rosières, rapporteur.)

TRIBUNAUX ETRANGERS.

TRIBUNAL DE L'AUDIENCE DE GENÈVE. (Suisse.)

Audience du 30 juin.

La promesse de mariage oblige-t-elle celui qui refuse de l'exécuter à payer des dommages-intérêts à l'autre partie? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a déjà eu plusieurs fois occasion de faire connaître la décision des Tribunaux français sur cette question, qui se reproduit assez fréquemment. Il ne sera pas sans intérêt de comparer leur jurisprudence sur ce point avec celle des Tribunaux de la Suisse.

Spectable Demole, avocat, expose que la demoiselle M..., sa cliente, qui était en service dans une bonne maison, a été recherchée en mariage par le sieur F..., jardinier; qu'elle a agréé ses avances et qu'après les entrevues d'usage, un contrat de mariage fut passé entre eux devant le notaire, le 21 février dernier, dans lequel les parties promettaient de s'unir en mariage à la première réquisition de l'une d'elles, aux peines de droit; que dès-lors la demoiselle M... a quitté la maison où elle servait, a annoncé son mariage à toutes ses amies, et a fait des emplettes et autres dépenses analogues à la circonstance; que cependant le sieur F... s'est tout-à-coup refroidi, sans aucun motif légitime, et que lorsqu'il s'est agi de mettre le sceau à l'union projetée, il a refusé net; que ce refus causant à la demoiselle M... un préjudice considérable, tant réellement que moralement, et attendu en droit que toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-intérêts, elle demande qu'à défaut par le sieur F... de faire célébrer et bénir dans le plus bref délai le mariage convenu, il soit condamné à lui payer 2500 florins pour dommages-intérêts, avec dépens.

A l'appui de la demande, l'avocat développe la doctrine des auteurs sur les promesses de mariage et invoque la jurisprudence.

Spectable Gide, avocat du futur époux, après avoir cherché à justifier la conduite peu galante de son client, soutient en droit : 1^o qu'une promesse de mariage est nulle, comme contraire à la liberté qui doit présider au contrat à l'instant où il se forme (Code civil, 1131, 1133); 2^o que, dans le cas même où l'obligation serait licite, les dommages-intérêts ne pourraient être que du dommage causé et non du gain dont on se prétendrait privé, lequel est tout à la fois éventuel et inappréciable; 3^o qu'en fait, la demanderesse ne justifie pas du dommage qu'elle aurait souffert. Il conclut à ce qu'elle soit déboutée de sa demande et de plus condamnée à restituer au sieur F... un écu de 6 livres et une robe dont il lui a fait présent.

Le Tribunal, considérant, en fait, que les parties se sont fait des promesses mutuelles de mariage; qu'il est établi que la demanderesse a souffert un dommage même actuel et matériel par les dispositions et déplacements inutiles que lui a occasionés la promesse de mariage du défendeur;

Considérant, en droit, que quand même, à raison du libre consentement qui doit présider à la célébration du mariage, on ne pourrait pas appliquer précisément aux promesses de mariage la décision de l'art. 1142 du Code civil, l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts en cas d'inexécution, en ce sens que les dommages-intérêts remplaceraient l'obligation de contracter mariage et seraient considérés comme son équivalent; cependant, quand l'inex-

écution de la promesse de mariage a causé un dommage, ce dommage doit être réparé, aux termes de l'art. 1382 du Code civil;

Par ces motifs, après compte fait de l'écu de 6 livres et de la valeur d'une robe, condamne le défendeur à payer pour solde à la demanderesse la somme de 500 florins de dommages-intérêts, dans le cas où il n'aurait pas fait célébrer sous quinzaine le mariage entre lui et la demanderesse; le condamne dans tous les cas aux dépens.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Hypolite Grellet, procureur du Roi à Chambon (Creuse), a donné sa démission et a été nommé notaire à Aubusson, en remplacement de M. Grellet, son père.

— Jean Marie Julien, maçon, à Francourville, près Chartres, comparait le 25 juillet devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, prévenu d'avoir outragé le maire de sa commune dans l'exercice de ses fonctions. M^e Doublet, son défenseur, établit qu'il n'y avait pas atteinte à l'honneur et à la délicatesse du magistrat administratif, quand Julien lui avait dit: *Je me f... de vous*, d'après l'art. 222 du Code pénal et la loi du 17 mai 1719. Le Tribunal admet ce moyen dans toute sa latitude et prononce le renvoi du prévenu, de la plainte, sans dépens.

Mais M. Dionis du Séjour, substitut du procureur du Roi, observe que le Tribunal devrait au moins condamner Julien aux dépens, pour avoir occasioné les poursuites. M^e Doublet s'efforce de prouver que la condamnation aux frais est une peine et qu'elle ne peut être prononcée sans que la culpabilité légale soit reconnue. Cependant le Tribunal a condamné Julien aux dépens.

— Joseph Garais et Jean Lesfauries, accusés de faux témoignage en matière correctionnelle, ont été condamnés le 14 juillet par la Cour d'assises des Landes (Mont-de-Marsan), le premier à six années et le second à cinq années de réclusion et au carcan.

— Nous avons rapporté, il y a quelque temps, un infanticide commis par Jeanne Sivé, domestique à la Morlière près Laval. Elle a comparu le 7 juillet devant la Cour d'assises de la Mayenne. Sur la plaidoirie de M^e Lefizelier, et du consentement même de M. Nibelle, procureur du Roi, la question subsidiaire de meurtre par imprudence ayant été posée et résolue affirmativement, l'accusée a été condamnée à deux ans de prison et 600 fr. d'amende.

PAR S. 29 JUILLET.

— Chéri, renvoyé par son maître, le sieur Angilbert, limonadier, rue du Bac, se présente, dans le courant du mois de mars dernier, chez M. Cornat, confiseur, voisin du sieur Angilbert, et, montrant une lettre qui portait la signature de ce dernier, il se fit donner une livre de pâte d'orgeat et une somme de 50 fr. Le même jour, Chéri entre chez un autre voisin de son ancien maître, M. Robinet, pharmacien, et déposant ses rouleaux de pâte d'orgeat sur le comptoir: « Voilà, dit-il, de l'argent que je viens d'aller chercher pour M. Angilbert; mais il lui faudrait encore 50 fr. Pourriez-vous les lui prêter? » M. Robinet exigea un mot de lettre. Chéri sortit et revint bientôt avec la lettre qu'on lui demandait. Le style et l'orthographe en furent extraordinaires au sieur Robinet qui voulut porter lui-même les 50 fr. chez M. Angilbert. Celui-ci, étonné, déclara n'avoir chargé personne d'une pareille commission, et Chéri, que les élèves de M. Robinet avaient suivi, fut arrêté.

A l'audience, l'accusé a d'abord voulu nier qu'il eût fait écrire la lettre fautive. Mais, cédant à l'évidence, il a enfin tout avoué, rejetant la faute sur M. Angilbert qui, en le renvoyant, n'avait pas voulu lui rendre ses effets.

Malgré la plaidoirie chaleureuse de M^e Paillart de Villeneuve, son défenseur, Chéri déclare coupable, non de la fabrication, mais de l'usage de la pièce fautive, a été condamné à cinq ans de réclusion et à la flétrissure. Les jurés ont manifesté le désir de signer pour lui une requête en grâce.

— Un jeune homme de 21 ans et une jeune fille de 19 ans, vivant en concubinage, comparaissent sur les bancs de la Cour d'assises, accusés de s'être livrés à un genre de vol assez audacieux. Ils demandaient une chambre garnie, employaient deux ou trois jours à la démeubler complètement, puis s'en allaient emportant jusqu'à la clef de l'appartement. M^e de Montigny a fait valoir dans l'intérêt des accusés leur jeunesse et leurs aveux, et les a recommandés à l'indulgence de la Cour. Ils ont été condamnés l'un à 7 ans et l'autre à 5 ans de réclusion.

— Pendant la nuit du 24 au 25 juillet, on a arrêté dans divers bateaux une vingtaine d'individus, parmi lesquels se trouvaient quelques forçats libérés, prévenus de vols et depuis quelque temps l'objet des recherches de la police.

— *Erratum.* Dans l'article de la Cour royale d'hier sur le procès entre le domaine de la couronne et M. de Cumont, au lieu de propriétaire de deux arpens, lisez: propriétaire de deux cents arpens.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 26 juillet.

Bitron fils (Antoine-Marguerite), sellier, rue Grenelle-St-Honoré, n^o 65. Vacousin, négociant, faubourg Poissonnière, n^o 10. (Sur assignation.)

Du 27.

Nilus, chandelier-épiciier, rue Montmartre, n^o 38.